

RCS : LA ROCHELLE

Code greffe : 1704

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LA ROCHELLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01831

Numéro SIREN : 908 339 054

Nom ou dénomination : AG ECO BATIMENT

Ce dépôt a été enregistré le 26/10/2023 sous le numéro de dépôt 6800

ACTEO
Rue Gustave Eiffel
17140 LAGORD
Tél. : 05 46 67 22 22

Cadre réservé à l'administration

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA ROCHELLE I

Le 13/10/2023 Dossier 2023 00047002, référence 1704P01 2023 A 01544

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

1. **Monsieur Gautier THIBAUT**, célibataire majeur, demeurant à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 87 Avenue Jean Guiton,

Né le 21 septembre 1985 à LA ROCHELLE (17)

Ayant conclu un pacte civil de solidarité visé à l'article L 515-1 du Code civil avec Madame Annabelle NERAUDEAU, enregistré auprès du Tribunal d'Instance de LA ROCHELLE le 15 décembre 2018, ledit pacte n'ayant subi depuis lors aucune modification judiciaire ou contractuelle ainsi qu'il le déclare.

DE PREMIERE PART

Ci-après dénommé le « *Cédant* »

2. **Monsieur Anthony DORAY**, célibataire majeur non soumis à un pacte civil de solidarité, demeurant à LA ROCHELLE (Charente Maritime) – 13 rue des Corderies,

Né le 25 juin 1979 à LA ROCHELLE (17)

DE SECONDE PART

Ci-après dénommé le « *Cessionnaire* »

EN PRESENCE DE :

3. **La société « AG ECO BATIMENT »**, société à responsabilité limitée au capital de 55 080 Euros dont le siège social est à DOMPIERRE SUR MER (17139) – 29 rue Ampère, ZA Corne Neuve, immatriculée sous le numéro 908 339 054 RCS LA ROCHELLE,

Représentée par son gérant, Monsieur Anthony DORAY, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

Le Cessionnaire et le Cédant, et pour les dispositions qui la concernent la Société, sont ci-après désignés individuellement une « *Partie* » et collectivement les « *Parties* ».

Préalablement aux conventions ci-après, ont exposé ce qui suit :

1. PREAMBULE

1.1. Caractéristiques de la Société

Par acte sous seing privé en date à LAGORD (17) du 13 décembre 2021, il a été établi les statuts d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée dont la dénomination est « AG ECO BATIMENT », ci-après dénommée la « **Société** ».

Cette société a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés à LA ROCHELLE, le 17 décembre 2021, sous le numéro 908 339 054.

Son siège est à DOMPIERRE SUR MER (17139) – 29 rue Ampère - ZA Corne Neuve.

Elle a pour objet l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées ; la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du 17 décembre 2021.

Son exercice social commence le premier mai se termine le trente avril de chaque année.

Son capital est fixé à 55 080 Euros.

Il se trouve divisé en 5 508 parts sociales de 10 Euros chacune, numérotées de 1 à 5 508.

1.2. Répartition des parts sociales

Le capital de la Société est ainsi réparti entre les associés :

- Monsieur Gautier THIBAUT : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE parts, numérotées 1 à 2 754, ci 2 754
- à Monsieur Anthony DORAY : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE parts, numérotées 2 755 à 5 508, ci 2 754

La propriété de ces parts sociales résulte des statuts de la Société.

Elles représentent des apports en nature et en numéraire et ont été entièrement libérées.

1.3. Agrément

Aux termes des dispositions de l'article 11 des statuts de la société, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

1.4. Gérance

Monsieur Gautier THIBAUT a été gérant depuis la constitution de la Société jusqu'au 16 juin 2023, date à laquelle il a démissionné de ses fonctions.

Monsieur Anthony DORAY lui a succédé.

95 

1.5. Libre cessibilité des parts

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

Ceci exposé les soussignés ont procédé à la cession de parts sociales (la « *Cession* ») ci-après.

2. CESSIION DE PARTS SOCIALES

2.1. Cession

Le Cédant cède et transporte par les présentes sous les garanties ordinaires de fait et de droit au Cessionnaire, qui accepte, les DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE parts sociales, entièrement libérées, portant les numéros 1 à 2 754, lui appartenant dans la Société (les « *Parts* »),

2.2. Origine de propriété

Le Cédant est propriétaire des Parts par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société en rémunération de son apport en nature.

2.3. Prix

La cession des Parts est convenue et acceptée moyennant le prix global de UN Euro (1 €), que le Cessionnaire a versé en intégralité au Cédant par chèque bancaire n° 4824434 tiré sur la banque CREDIT MUTUEL LA COUARDE SUR MER, établi à l'ordre du Cédant, qui le reconnaît et lui en consent entière, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE

2.4. Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des Parts et en aura la jouissance à compter de ce jour (la « *Date de Cession* »).

Il sera ainsi subrogé à compter du même jour dans tous les droits et actions attachés aux Parts étant toutefois précisé que la Cession ne sera opposable à la Société et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

A hauteur des Parts cédées, le Cessionnaire aura seul droit à l'intégralité de toutes distributions de bénéfices ou de réserves dont la mise en paiement interviendrait à compter de la Date de Cession.

2.5. Garanties

2.5.1. Garanties apportées au Cessionnaire

La Cession n'est assortie d'aucune autre garantie que celle de la libre cessibilité des Parts, de l'absence de toute sûreté et généralement de toutes conventions qui viendraient limiter ou grever tout ou partie des droits de propriété du Cessionnaire.

De convention expresse la Cession est exclusive de toute garantie apportée par le Cédant sur la valeur du patrimoine de la Société, spécialement de toute garantie de passif ou d'actif net.

Les profits qui se rapporteraient aux plus-values enregistrées dans l'avenir sur les Parts comme les moins-values qui pourraient être constatées pour quelque cause que ce soit, bénéficieront ou

G. A

préjudicieront aux intérêts du seul Cessionnaire sans que le Cédant puisse être récompensé ou recherché en aucune façon et en aucun cas. L'aléa inhérent aux Parts, objet de la présente cession, restera exclusivement et entièrement à la charge du Cessionnaire.

2.5.2. Garanties données par le Cédant

Préalablement à la signature des présentes, il a été rappelé au Cédant que la cession de tout ou partie de sa participation dans le capital de la Société ne le dégageait pas pour autant des engagements personnels qu'il avait pu donner en garantie d'engagements de la Société (cautions, avals ou autres) ; qu'en l'absence de tout fichier public de tels engagements il appartenait au Cédant d'en vérifier l'absence ou de négocier leur mainlevée.

Le Cédant s'est porté caution personnelle et solidaire :

- (i) A hauteur d'une somme de SOIXANTE DOUZE MILLE Euros (72 000 €) et pendant une durée de 96 mois, du remboursement par la Société d'un prêt numéro 09101715 d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (240 000 €) souscrit auprès de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE (17) du 14 janvier 2022, et assorti d'une assurance décès perte totale et irréversible d'autonomie souscrite par le Cédant à concurrence de 50 % du montant du prêt auprès de CNP Assurances et BPCE Vie,
- (ii) A hauteur d'une somme de TRENTE MILLE Euros (30 000 €) et pendant une durée de 108 mois, du remboursement par la Société d'un prêt numéro 30047 d'un montant de DEUX CENT QUARANTE MILLE Euros (240 000 €) souscrit auprès de la BANQUE CIC OUEST aux termes d'un acte sous seing privé en date à LA ROCHELLE (17) du 19 janvier 2022, et assorti d'une assurance décès perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale de travail souscrite par le Cédant à concurrence de 50 % du montant du prêt auprès de ACM Vie.

Par courrier en date à BORDEAUX (33) du 31 août 2023 figurant en **Annexe 2.5.2 a)**, la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE a notifié son accord à la cession des Parts sans exigibilité du prêt numéro 09101715, à la mainlevée entière et définitive du cautionnement donné par le Cédant et à l'aménagement des conditions de l'assurance décès perte totale et irréversible d'autonomie relative au contrat de prêt, sous réserve :

- De la modification de l'engagement de caution solidaire donné par le Cessionnaire, porté à 50 % du capital restant dû du prêt.
- De la modification de la quotité de l'assurance groupe souscrire par le Cessionnaire, portée de 50 % à 100 %.

Le Cessionnaire, à titre de condition essentielle et déterminante de l'engagement du Cédant, s'engage à lever ces conditions et en conséquence à régulariser sans délai après la signature du présent contrat, la documentation qui lui sera soumise par la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE à l'effet d'étendre son engagement de caution solidaire et la quotité de l'assurance groupe.

Il résulte d'un avenant au contrat de prêt numéro 30047 précité en date du 21 juillet 2023 figurant en **Annexe 2.5.2 b)**, que la BANQUE CIC OUEST a libéré le Cédant de son cautionnement à compter du 28 juin 2023 et aménagé les conditions de l'assurance décès perte totale et irréversible d'autonomie et incapacité temporaire totale de travail relative au contrat de prêt numéro 30047.

2.6. Remise de pièces

Le Cessionnaire étant déjà associé de la Société dispense le Cédant de toute remise de pièces.

2.7. Opposabilité à la Société

Le Cessionnaire fera son affaire de la signification de la Cession à la Société, en vue de la lui rendre opposable, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil, soit par le dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Il donne à cet effet tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes en vue de l'accomplissement de cette formalité.

3. AGREMENT DES ASSOCIES

Les Parties constatent que, conformément aux dispositions de l'article 11 précité des statuts de la Société, compte tenu de la qualité d'associé du Cessionnaire, la Cession ne nécessite aucun agrément particulier des associés.

4. COMPTE COURANT D'ASSOCIE DU CEDANT

Il résulte des comptes de la Société et d'une attestation de l'expert-comptable du 2 octobre 2023, qu'à la date du 30 avril 2023 le compte courant du Cédant dans les écritures de la Société présentait un solde créditeur de CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT UN Euros QUARANTE NEUF Centimes (55 301,49 €) (le « *Compte Courant* »).

Le Compte Courant n'est pas rémunéré.

Le Compte Courant a été remboursé par la Société au Cédant préalablement à la signature du présent contrat, à concurrence de CINQUANTE CINQ MILLE TROIS CENT UN Euros QUARANTE NEUF Centimes (55 301,49 €), qui le reconnaît et lui en consent entière, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE
SOUS RESERVE D'ENCAISSEMENT

5. DECLARATIONS FISCALES

5.1. Enregistrement

Les Parties constatent que les actifs de la société dont les parts sont cédées ne sont pas constitués, principalement d'immeubles ou de droits immobiliers ou de participations dans des personnes morales à prépondérance immobilière.

Ainsi la Cession n'est pas constitutive de cession de parts de société dite à *prépondérance immobilière*.

En conséquence la Cession sera passible du droit d'enregistrement de 3 %, après abattement d'assiette de 23 000 €.

Les parts cédées représentent 50 % du nombre total de parts sociales composant le capital de la Société.

Le droit proportionnel d'enregistrement au taux de 3 % s'applique sous déduction d'un abattement de 23 000 x nombre de parts cédées/nombre total de parts,

Le montant des droits dus est en conséquence de 25 Euros.

5.2. Plus-Values

En ce qui concerne la plus-value réalisée par le Cédant à raison de la Cession des Parts, elle sera imposée selon le régime institué par les dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Le Cédant déclare et reconnaît avoir été informé par le rédacteur du présent acte des dispositions du Code général des impôts concernant l'impôt sur le revenu au titre de la plus-value consécutive à la cession à titre onéreux des parts et de l'assujettissement de cette plus-value aux prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

5.3. Option pour l'impôt sur les sociétés

En conséquence de la réunion de toutes les parts sociales de la Société entre les mains du Cessionnaire, la Société déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206,3 du Code général des impôts. En application de l'article 239, 1 alinéa 2 du Code général des impôts, la Société notifiera l'option au service des impôts avant la fin du troisième mois qui suit la Date de Cession pour prendre effet à la même date que celle-ci.

6. CONCLUSION DU CONTRAT

Les Parties déclarent que les dispositions de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code Civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations connues de l'une dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées.

Elles affirment que le présent contrat reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

7. NOTIFICATIONS

Pour être valablement faites, toutes notifications ou communications en vertu du présent contrat devront être adressées aux Parties à l'adresse figurant dans les comparutions, ou à toute autre adresse que le destinataire pourrait avoir indiquée conformément aux stipulations du présent article (i) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire.

Une notification adressée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sera présumée (a) envoyée (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou (ii) à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec demande d'avis de réception si elle est envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, et (b) reçue (i) à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou (ii) à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé avec demande d'avis de réception ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire à l'intérieur du délai de retrait en vigueur.

8. FORMALITES

Les représentants légaux de la Société sont chargés d'exécuter toutes formalités légales de publicité requises pour l'exécution des présentes.

9. FRAIS

Les frais et droits des présentes seront supportés, savoir :

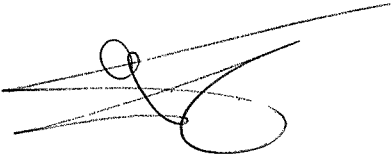
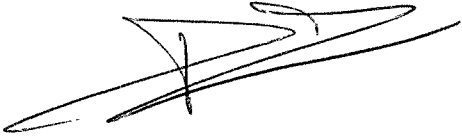
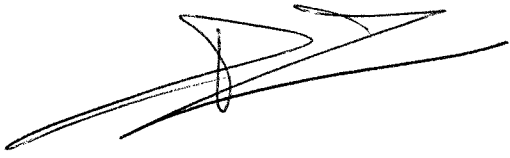
- Par le Cessionnaire dans la mesure où ces frais se rattacheront à la cession des Parts,
- Et par la Société en ce qui concerne les frais et droits afférents au formalisme social.

Fait à LAGORD

Sur sept (7) pages hors annexe

En cinq originaux

Le 6 octobre 2023

<u>Le Cédant</u> Gautier THIBAUT 	<u>Le Cessionnaire</u> Anthony DORAY 
	<u>La Société</u> AG ECO BATIMENT Représentée par Monsieur Anthony DORAY Gérant 

« AG ECO BATIMENT »
Société à responsabilité limitée
Au capital de 55 080 Euros
Siège social : DOMPIERRE SUR MER (17139) – 29 rue Ampère – Zone Artisanale Corne Neuve
908 339 054 RCS LA ROCHELLE

-:-

PROCES-VERBAL DE LA DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 6 OCTOBRE 2023

Le six octobre deux mille vingt-trois,
A quatorze heures,

Monsieur Anthony DORAY,

Agissant en qualité d'associé unique de la société « AG ECO BATIMENT », société à responsabilité limitée au capital de 55 080 Euros divisé en 5 508 parts sociales, exerçant les droits attribués aux assemblées générales d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée en vertu de l'article L.223-1 alinéa 2 du code de commerce a pris les décisions suivantes, dévolues à l'assemblée générale et contenues dans le présent procès-verbal.

- * Modification de l'article 7 des statuts consécutivement à une cession de parts.
- * Refonte totale des statuts.
- * Pouvoir à donner.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, en conséquence de la cession de 2 754 parts sociales de la société par Monsieur Gautier THIBAUT au profit de Monsieur Anthony DORAY, intervenue ce jour, décide de modifier l'article 7 des statuts ainsi qu'il suit :

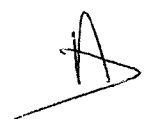
« Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT Euros (55 080 €) et divisé en CINQ MILLE CINQ CENT HUIT (5 508) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 5 508, attribuées en totalité à Monsieur Anthony DORAY, associé unique, en rémunération de son apport. »

DEUXIEME DECISION

L'associé unique, constate qu'en conséquence de la cession visée à la première décision, la société comporte désormais un seul associé. Par conséquent, la forme juridique de société à responsabilité limitée pluripersonnelle n'est plus adaptée aux conditions actuelles. De ce fait, il décide d'adopter des nouveaux statuts de société à responsabilité limitée unipersonnelle.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent procès-verbal.

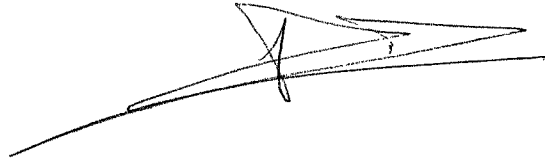


TROISIEME DECISION

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des présentes décisions en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité.

De tout ce dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique.

L'associé unique

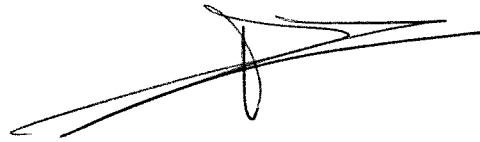
A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

« AG ECO BATIMENT »
Société A Responsabilité Limitée
Au capital de 55 080 Euros
Siège Social : DOMPIERRE SUR MER (17139) – 29 rue Ampère – Zone Artisanale Corne Neuve
908 339 054 RCS LA ROCHELLE

STATUTS

**Mis à jour
au 6 octobre 2023**

COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le gérant



Article 1 : Forme

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date à LAGORD du 13 décembre 2023, dûment enregistré à LA ROCHELLE, le 15 décembre 2021, dossier 2021 00097623, référence n° 1704P01 2021 A 02586.

Elle a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHELLE sous le n° 908 339 054.

Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6 octobre 2023, il a été procédé à une refonte générale des statuts.

Cette société est régie par les présents statuts et les lois en vigueur, et notamment par les dispositions du livre II, titre II, chapitre III du code de commerce (dénommées ci-après "la loi") et par toutes autres dispositions légales ou réglementaires.

Elle comporte un seul associé propriétaire de la totalité des parts.

L'associé unique pourra s'adjoindre ultérieurement un ou plusieurs associés. La SARL pluripersonnelle qui sera alors instituée pourra ultérieurement se transformer à nouveau en entreprise unipersonnelle en cas de réunion de toutes les parts sociales entre les mains d'un seul associé.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la gestion, l'administration, la cession de titres et participations de toutes sociétés créées ou à créer exerçant une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, la direction, la gestion financière des sociétés, l'accomplissement de toutes prestations de services au profit des sociétés affiliées ; la participation à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des filiales.
- la création, l'acquisition ainsi que l'exploitation sous toutes ses formes, la location ou la gérance tant comme preneuse que comme bailleuse de tout établissement ayant la même activité ou s'y rapportant, la participation de la société par tous moyens à toute entreprise créée ou à créer, notamment par voie d'apports, commandites, souscriptions ou achats de titres, droits sociaux, fusion ou association en participation, la direction et la gestion de toute entreprise ou société.
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles ou commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus, similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La société a comme dénomination sociale : « AG ECO BATIMENT ».

Dans tous actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du capital social.

En outre, la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.



Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à DOMPIERRE SUR MER (17139) – 29 rue Ampère – ZA Corne Neuve

Il pourra être transféré partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 : Apports

I – En numéraire

Lors de la constitution de la société il a été apporté à la société les sommes en numéraire ci-après indiquées, savoir :

-par Monsieur Anthony DORAY la somme de MILLE QUATRE VINGT Euros entièrement libérée,
ci 1 080 €
Prélevée sur les fonds dont l'apporteur a la libre disposition étant célibataire majeur comme il est ci-dessus précisé.

Montant total des apports en numéraire : MILLE QUATRE VINGT Euros, ci..... 1 080 €

Laquelle somme de 1 080 Euros a été déposée sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC OUEST.

En rémunération de son apport en numéraire, Monsieur Anthony DORAY s'est vu attribuer CENT HUIT (108) parts sociales d'un montant de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, numérotées 5 401 à 5 508.

II – En nature

Lors de la constitution de la société, Monsieur Gautier THIBAUT et Monsieur Anthony DORAY, soussignés, ont apporté à la société sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, CENT (100) parts sociales portant les numéros 1 à 100 de la société « ECO REALISATION », société à responsabilité limitée au capital de 10 000 Euros dont le siège social est à LA ROCHELLE (17000) – 128 avenue Jean Guiton, identifiée sous le numéro 842 039 935 RCS LA ROCHELLE, savoir :

- Monsieur Gautier THIBAUT : CINQUANTE ET UNE parts numérotées 1 à 51, ci..... 51

- Monsieur Anthony DORAY : QUARANTE NEUF parts numérotées 52 à 100, ci 49

D

Les charges et conditions de ces apports ont été rapportées dans un acte signé en date du même jour et annexé aux statuts.

La valeur de ces apports en nature a fait l'objet d'un rapport établi par la société « SAS MALEVAUT NAUD », société par actions simplifiée au capital de 268 310,27 Euros dont le siège social est à CHAURAY (79180) – 55 boulevard François Arago, immatriculée sous le numéro 348 957 226 RCS NIORT, commissaire aux apports désigné par décision unanime des associés le 22 novembre 2021, annexé aux présentes, établi sous sa responsabilité le 10 décembre 2021, et déposé à l'adresse du siège social avant la date de signature des statuts.

En rémunération des apports en nature ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de CINQUANTE QUATRE MILLE Euros (54 000 €), les associés se sont vus attribuer CINQ MILLE QUATRE CENTS (5 400) parts sociales d'un montant de DIX Euros (10 €) de valeur nominale chacune, dont la valeur correspond au montant de l'évaluation de leur apport, savoir :

- Monsieur Gautier THIBAULT : DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE QUATRE parts
Numérotées 1 à 2 754, ci 2 754
- Monsieur Anthony DORAY : DEUX MILLE SIX CENT QUARANTE SIX parts
Numérotées 2 755 à 5 400, ci 2 646

III - Récapitulation des apports

L'ensemble des apports effectués à la société s'est élevé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT Euros (55 080 €) représentant :

1. Les apports en numéraire pour un montant total de :
MILLE QUATRE VINGT Euros, ci 1 080 €

2. Les apports en nature évalués pour une valeur de :
CINQUANTE QUATRE MILLE Euros, ci 54 000 €

Total égal au montant du capital social :
CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT Euros, ci 55 080 €

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE VINGT Euros (55 080€) et divisé en CINQ MILLE CINQ CENT HUIT (5 508) parts sociales de DIX Euros (10 €) chacune, numérotées de 1 à 5 508, attribuées en totalité à Monsieur Anthony DORAY, associé unique, en rémunération de son apport.

Article 8 : Modification du capital

1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par voie d'apport en nature, la décision de l'associé unique constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de l'apport en nature, au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports, si son intervention est requise.

2 - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique.



Article 9 : Parts sociales

1 - Représentation des parts sociales :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'associé résulte exclusivement des présents statuts et des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

2 - Droits et obligations attachés aux parts sociales :

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associé unique.

Article 10 : Cession et transmission des parts

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié, acte d'avocat ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou acceptée par elle dans un acte notarié. Les cessions de parts sont également opposables à la société après dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social contre remise par le gérant d'un récépissé de ce dépôt. Pour être opposable aux tiers, les statuts modifiés doivent, en outre, être déposés au greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au RCS.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ces parts par l'associé unique, l'acte de nantissement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2346 du code civil ou de l'attributaire en cas d'attribution selon les dispositions des articles 2347 et 2348 du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique personne physique la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, le conjoint ne peut devenir associé que s'il est préalablement agréé par l'associé unique. Dans le cas contraire, la société continuera de plein droit d'exister avec l'associé unique.

Article 11 : Décès, incapacité ou faillite de l'associé unique

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société.



Article 12 : Gérance

1 - La société est gérée et administrée, soit par l'associé unique, personne physique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique, désigné soit dans les statuts, soit par un acte ou une décision séparée.

La durée des fonctions du gérant est indéterminée, sauf décision expresse mentionnée dans l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

2 - Pour le cas où la gérance serait exercée par une ou plusieurs personnes autre que l'associé unique, les dispositions suivantes seraient applicables.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à dommages-intérêts. Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant l'associé unique trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

3 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'associé unique gérant de la société exerce ses fonctions sans aucune limitation de pouvoirs.

Dans ses rapports avec l'associé unique, les pouvoirs du gérant non associé sont fixés par les statuts ou par la décision qui le nomme.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, le gérant non associé ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre, apporter ou échanger tous biens de la société, notamment les immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autre que les découverts normaux en banque, constituer toute sûreté sur les biens de la société et notamment une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la formation de toute société.

4 - Le gérant peut recevoir, au titre de ses fonctions, une rémunération fixée par décision de l'associé unique. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Il a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements sur justification.

5 - Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.



Article 13 : Conventions entre la société et son associé

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle et d'approbation par l'associé unique prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant. Il est seulement fait mention au registre des délibérations des conventions dans lesquelles l'associé unique est intéressé, sans que celles-ci soient présentées dans un rapport spécial de la gérance.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doit, dans tous les cas, présenter un rapport sur lesdites conventions.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou à l'associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée. Cette interdiction, conformément à l'article L 223-21 du code de commerce, ne vise pas les associés personnes morales mais s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Article 14 : Commissaire aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société atteint deux au moins des trois seuils fixés par l'article L.223-35 al 2 du code de commerce.

De plus, si le ou les titulaires sont soit une personne physique soit une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à les remplacer en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés par décision de l'associé unique.

La durée du mandat des commissaires aux comptes titulaires ou suppléants est de six exercices.

Les commissaires aux comptes exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 15 : Décision de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par les procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.



Article 16 : Droit de communication de l'associé unique

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

Article 17 : Comptes courants

L'associé unique peut verser ou laisser en compte courant, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci.

Ces sommes produisent ou non des intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que détermine la gérance. Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Article 18 : Exercice social - Comptes

1 - L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le premier mai et finit le trente avril de chaque année.

2 - Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la société et les comptes annuels qui comprennent un bilan décrivant les éléments d'actif et de passif, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges et, sauf dispense légale, l'annexe complétant et commentant l'information donnée dans le bilan et compte de résultat. Le gérant établit un rapport de gestion relatif à l'exercice écoulé, sauf dispense légale de l'article L232-1 IV du code de commerce.

3 - L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées, et le cas échéant, le rapport de gestion de la gérance et le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut en outre de sa propre initiative et pendant le même délai convoquer au siège social le gérant et le cas échéant le commissaire aux comptes pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

Article 19 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie du bénéfice, affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu ou décider la mise en distribution de ce bénéfice, attribué en totalité à l'associé unique.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

Article 20 : Paiement des dividendes

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Article 21 : Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être reconstituées à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions réglementaires.

En cas d'inobservation des prescriptions du présent article, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue, la régularisation a eu lieu.

Article 22 : Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.



Lorsque la société est dissoute, pour quelque cause que ce soit, l'associé unique personne physique doit procéder ou faire procéder à la liquidation de sa société. La liquidation est faite, soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

La personnalité de la société subsiste, pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les comptes de liquidation et la décision de clôture de la liquidation devront être publiés dans les conditions prévues par la loi.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 23 : Option fiscale

En application des dispositions des articles 206,3. et 239,1. du code général des impôts, il est exercé l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

